

AR Prefecture

047-254702491-20230704-23_053_C-DE

Reçu le 19/07/2023

Publié le 19/07/2023



LE SERVICE
PUBLIC DE L'
EAU
PAR AGUR

**CONTRAT DE DELEGATION SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
BRAME
NORD DU LOT
NORD DE MARMANDE
SUD DU LOT**

Avenant n° 2

Substitution de l'Agglomération d'Agen au Syndicat Eau47 pour une
partie du territoire du Sud du Lot

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – objet de l’avenant	4
ARTICLE 2 – prise d’effet de l’avenant.....	4
ARTICLE 3 – la substitution de l’agglomération d’agen au syndicat eau 47.....	4
ARTICLE 4 – modification de l’article 1.5 « perimetre de la délégation ».....	4
ARTICLE 5 – PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....	6
ARTICLE 6 – modification de l’article 5.5 « abonnées en situation de pauvreté-precarité ».....	7
ARTICLE 7 – modification de l’article 6.2 canalisations et branchements.....	7
7.1. Hydrocurage	Erreur ! Signet non défini.
7.2. Inspections Télévisuelles	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8 – lutte contre les eaux claires parasites	8
ARTICLE 9 – le renouvellement	9
9.1. Renouvellement Programmé (patrimonial).....	9
9.2. Renouvellement Non Programmé (Garantie de Renouvellement) – Compte de renouvellement	10
ARTICLE 10 – modification de l’article 8.6 « Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine »	11
ARTICLE 11 – modification de l’article 11 « comptes-rendus du délégataire »	12
ARTICLE 12 – modification de l’article 13 « GARANTIE ».....	13
ARTICLE 13 – CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE	14
ARTICLE 14 – ANNEXES	14

ENTRE les soussignés :

Le Syndicat Départemental Eau47, Syndicat mixte fermé ayant son siège au 996 avenue Jean Bru à Agen, représenté par sa Présidente, Madame Geneviève LE LANNIC, habilitée par délibération du 04 juillet 2023
Et désigné ci-après par l'expression "**Syndicat Eau47**"

L'Agglomération d'Agen, ayant son siège 8 rue André Chénier à Agen, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**l'Agglomération d'Agen**",

d'une part,

ET

La Société AGUR, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS°, RCS de Bayonne n° 387 729 965 92B304, dont les sièges administratif et social sont situés 2B rue de Lestandau – 64600 ANGLET, représentée par Pierre ETCHART, Président de la SA Groupe ETCHART, Présidente de la SAS AGUR et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **le Délégué** », d'une part,

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par un contrat de délégation de service public, signé le 25 juin 2020, le Syndicat Eau47 a confié à la Société AGUR, l'exploitation du service public de l'assainissement collectif à compter du 1 janvier 2021.

Ce contrat concerne notamment les 7 communes de l'ancienne la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) à savoir : Beauville, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint Maurin et Tayrac.

Par un arrêté Préfectoral du 16 décembre 2021, l'Agglomération d'Agen a fusionné avec la communauté de communes Porte d'Aquitaine en pays de Serres depuis le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, l'Agglomération d'Agen est désormais composée de 44 communes, les 7 communes citées ci-dessus sont devenues des communes membres de l'Agglomération d'Agen. Celle-ci exerce donc en lieu et place de ses communes membres les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives conformément à ses nouveaux statuts.

La compétence obligatoire « Assainissement collectif » est donc désormais exercée par l'Agglomération d'Agen pour ces 7 communes

Par une délibération en date du 20 octobre 2022, l'Agglomération d'Agen a décidé, en application des dispositions de l'article L.5216-7, alinéa IV, du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire valoir son droit de retrait du syndicat Eau 47 au 1^{er} janvier 2023.

Par arrêté Interpréfectoral en date du 27 décembre 2022, les Préfets de Lot et Garonne et de Tarn et Garonne ont émis un avis favorable pour ce retrait, selon les conditions décrites à l'article 2 dudit arrêté.

Le retrait de l'Agglomération d'Agen du Syndicat Eau47 entraîne le transfert automatique du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser, dans le cadre de la substitution de l'Agglomération d'Agen au Syndicat Eau47, les situations respectives du Syndicat Eau47 et de l'Agglomération d'Agen au regard des droits et obligations qui résultent de l'exécution du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif signé le 25 juin 2020 avec la société AGUR pour les territoires Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les modifications introduites dans le présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023 date à laquelle l'Agglomération d'Agen s'est substituée au Syndicat Eau47 sur une partie du territoire de ce dernier.

Les conditions générales définies par le contrat de délégation initial et le cas échéant les conditions particulières définies par de précédents avenants demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou annulées par le présent avenant.

ARTICLE 3 – LA SUBSTITUTION DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU SYNDICAT EAU47

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération d'Agen se substitue de plein droit au Syndicat Eau47 dans tous les droits et obligations liés au contrat de délégation du service d'eau potable.

Cette substitution prend effet au 1^{er} janvier 2023.

La substitution de l'Agglomération d'Agen n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la société AGUR.

Dans tous les articles du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, le terme « syndicat » sera remplacé par le « Syndicat Eau47 et Agglomération d'Agen ».

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5 « PERIMETRE DE LA DELEGATION »

L'article 1.5 du contrat est modifié comme suit :

« 1.5.1 Définition

Le périmètre de la délégation est constitué par les communes suivantes :

Territoire de la Brame

Allemans du Dropt
Cahuzac
Castillonnès
La Sauvetat du Dropt
Lauzun
Lavergne
Miramont de Guyenne
Agnac

Montauriol
Montaut
Rives
Saint Colomb de Lauzun
Saint Pardoux Isaac
Seyches
Villérial

Territoire du Nord du Lot

Birac sur Trec
Cancon
Casseneuil
Castelnaud de Gratecambe
Clairac
Fauguerolles
Fauillet
Fongrave
Gavaudun
Gontaud de Nogaret
La Sauvetat sur lède
Lacaussade
Lédat (Le)
Longueville
Lougratte
Monbahus
Monclar d'Agenais
Monflanquin
Monségur
Montagnac sur Lède

Montignac de Lauzun
Paulhiac
Pinel Hauterive,
Puymiclan
Saint Eutrope de born
Saint Aubin
Saint Barthélemy d'Agenais
Sainte Livrade sur Lot
Saint Etienne de Fougères
Saint Maurice de Lestapel
Saint Pastour
Salles
Savignac sur Leyze
Ségalas
Tombeboeuf
Tourtrès
Trentels
Verteuil D'Agenais

Territoire du Nord de Marmande

Auriac sur Dropt
Beaupuy
Castelnau sur Gupie
Duras
Escassefort
Lagupie
Lévignac de Guyenne
Loubès Bernac
Monteton
Saint Martin Petit
Saint Pardoux du Breuil

Saint Sernin de Duras
Soumensac
Villeneuve de Duras
Virazeil

Territoire Sud du Lot :

Bazens
Bourran
Clermont-Dessous
Cours
Dolmayrac
Fréгимont
Frespech
Galapian
Granges sur lot
Hautefage la Tour
La Croix-Blanche
Lacépède
Lafitte sur lot

Lagarrigue
Laroque Timbaut
Laugnac
Le Temple sur lot
Lusignan Petit
Montpezat d'Agenais
Port Sainte Marie
Prayssas
Saint Antoine de Ficalba
Saint-Laurent
Saint Salvy
Saint Sardos

7 communes ont été retirées du territoire du Sud du Lot et sont intégrées dans le territoire suivant :

Territoire de l'Agglomération d'Agen :

Beauville
Dondas
Engayrac
La Sauvetat de Savères
Puymirol
Saint Maurin
Tayrac

De façon marginale, ce périmètre est étendu à toute antenne de réseau de collecte desservant des abonnés des communes voisines ne figurant pas dans la liste.

ARTICLE 5 – PERSONNEL DU DELEGATAIRE

L'article 3.1. du contrat est modifié comme suit :

« Le Délégué affecte le personnel en nombre et en compétence suffisants en fonction des nécessités du service.

L'affectation globale ne sera pas inférieure à **12,7** équivalents temps plein (ETP), calculée sur la base de 1575 heures par an et par ETP, dans les conditions technico-économiques ayant abouti à la masse salariale du Compte d'Exploitation Prévisionnel.

La répartition des ETP entre les deux maîtres d'ouvrage sera la suivante :

- 0,7 ETP pour le territoire de l'Agglomération d'Agen
- 12 ETP pour les territoires du Syndicat Eau47

Le détail de cette répartition est fourni en annexe 12 dans le tableau des effectifs.

Dans un délai de **6 mois** à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins et dans les limites de l'article 432-13 du nouveau Code Pénal, le Délégué devra communiquer au Syndicat Eau47 la liste non nominative du personnel affecté, par catégorie de personnel, et les masses salariales correspondantes.

En application des règles relatives au maintien du contrat de travail des salariés lorsqu'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le Délégué assume la

totalité des responsabilités incombant à l'employeur vis-à-vis du personnel du précédent Délégué affecté à l'exploitation des ouvrages du Syndicat.

Le Délégué informe le Syndicat Eau47 et l'Agglomération d'Agen de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué.

Il transmet annuellement au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération d'Agen la liste non nominative du personnel affecté fonction par fonction à minima selon le tableau tel que prévu à l'**annexe 12**, en même temps que le compte rendu technique visé à l'article 11.2. »

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 « ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE »

L'article 5.5 du contrat est modifié comme suit :

« Le Délégué sollicite l'intervention des services sociaux pour étudier le dossier des abonnés en situation de pauvreté-précarité afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'assainissement.

Le Délégué adhère à la convention qui pourra être proposée par le Conseil Départemental dans le cadre du programme "Solidarité Eau", le Fonds de Solidarité au Logement, ou de tout programme similaire.

Le FSL, abondé à hauteur de 0,2049 €/ab/an fera l'objet de la création d'un compte pour chaque maître d'ouvrage qui sera suivi au fil des ans sur toute la durée du contrat.

Les conditions d'utilisation de ce compte sont définies par la convention entre les parties et le Conseil Départemental / Fonds Solidarité Eau.

En cas de solde positif en fin de contrat, celui-ci sera remboursé au Syndicat Eau47 ou à l'Agglomération d'Agen.

Le Délégué devra prévoir des modalités d'information des Maires, du Syndicat Eau47 et de l'Agglomération d'Agen quant aux abonnés présentant des difficultés de paiement de leur facture. »

Le solde au 31 décembre 2022 selon l'article 5.5 du contrat sera réparti à hauteur de 95,8 % pour le syndicat Eau47 et 4,2 % pour l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS

L'article 6.2. du contrat est modifié comme suit :

« Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages, des canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif, ainsi que des branchements.

6.2.1 Canalisations

6.2.1.1 Hydrocurage

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Délégué en assure un curage régulier. Il fait son affaire de l'évacuation des déchets et de leurs traitements. Il en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conformément à la réglementation en vigueur, en accord avec le Syndicat Eau47 et l'Agglomération d'Agen.

Par ailleurs, pour éviter les dégradations du réseau, un programme préventif annuel d'hydrocurage est établi à hauteur de 1/12^{ème} du linéaire gravitaire total du réseau de chaque maître d'ouvrage hors branchement.

Linéaire de réseau curable pour le syndicat Eau47 : 414 km
Linéaire de réseau curable pour Agglomération Agen : 17.6 km

La totalité du réseau devra être hydrocurée pendant la durée du contrat.

Le programme annuel sera établi en accord avec le Syndicat Eau 47 d'une part et l'Agglomération d'Agen d'autre part sur leur réseau respectif au cours du 1^{er} trimestre.

Le Délégué établira un compte-rendu de curage qu'il intégrera chaque année au compte-rendu technique visé à l'article 11.2. »

6.2.1.2 Inspection Télévisuelles (ITV)

« Le Délégué prend en charge les inspections Télévisuelles (ITV) à raison de 1 % du réseau par an, hors branchements pour chaque maître d'ouvrage.

Linéaire réseau du Syndicat Eau47 : 414 km
Linéaire réseau Agglomération Agen : 17,6 km

Le programme annuel sera établi en accord avec le Syndicat Eau47 et l'Agglomération d'Agen au cours du 1^{er} trimestre.

Les Inspections Télévisuelles sollicitées par le Syndicat Eau47 ou l'Agglomération d'Agen leur sont facturées par application du Bordereau de Prix annexé au présent contrat.

Le Délégué établira un compte-rendu des ITV réalisées qu'il intégrera chaque année au compte-rendu technique visé à l'article 11.2. »

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.13 « LUTTE CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES »

L'article 6.13 du contrat est modifié comme suit :

« Pendant toute la durée du contrat, le Délégué s'engage à diminuer le volume des eaux claires qui pénètrent dans les réseaux séparatifs.

Le Délégué met en place un indicateur spécifique pour mesurer en continu l'efficacité du réseau. Il s'agit de l'Indice Linéaire d'Eaux Parasites (ILEP) qui est calculé pour une pluie de 720 mm (moyenne des 3 dernières années) et est exprimé en m³/j/km.

Cet indicateur permet de suivre l'efficacité de son réseau en temps réel (via le fonctionnement des bassins versants délimités par les postes de relevage).

Le Délégué s'engage à définir l'ILEP de référence avant le 31 janvier 2022.

Le Délégué s'engage à mettre en place avant le 31 décembre 2021, un outil informatique permettant un diagnostic permanent fonctionnel. Celui-ci sera accessible par la plateforme d'échanges entre le Délégué et le Syndicat Eau47 et l'Agglomération d'Agen.

Cet indicateur est calculé annuellement, sur la base des volumes consommés et des volumes traités, pour vérifier les actions engagées sur le long terme et suivre la performance du réseau.

$$ILEP = (Vt + Vnt - Vf) / (365 \times L) \times (720/P)$$

Où :

Vt : volume traité par la station d'épuration

Vnt : volumes non traités, by-passés à la station d'épuration ou sur le réseau

Vf : volumes facturés aux abonnés, sans application de coefficients de facturation (Cp, Cr)

L : linéaire du réseau gravitaire + refoulement

P : Pluviométrie enregistrée au cours de l'exercice

Le Délégué s'engage à un objectif d'Indice Linéaire d'Eaux Parasites sur l'ensemble du réseau du Syndicat Eau47 et de l'Agglomération d'Agen, tel que défini dans le tableau suivant :

Année	2021		2026	2031
ILE	Mise en place	Année référence	Réduction de 5% des eaux claires parasites par rapport à l'année de référence	Réduction de 10% des eaux claires parasites par rapport à l'année de référence

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Contrôle de 750 branchements par an, dont 38 sur le territoire Agglomération d'Agen et 712 sur le territoire du Syndicat Eau47
- 2 campagnes de 10 jours par an soit **20 jours par an** de tests à la fumée, avec 1 intervention de 1 jour/an sur le territoire de l'Agglomération d'Agen et les 19 jours restant sur le territoire du Syndicat Eau47
- 12 campagnes de 2 jours/an soit **24 jours par an** pour recherche d'Eaux Claires Parasites (ECP) par an, réparties en 23 jours pour le territoire du Syndicat Eau47 et 1 jour pour le territoire de l'Agglomération d'Agen
- Mise en place des pluviomètres nécessaires à la mesure de la pluviométrie annuelle sur les sites. 6 d'entre eux seront à la charge du Syndicat Eau47.

Ces engagements sont maintenus même après l'atteinte de l'objectif sur l'ILEP.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, les pénalités prévues à l'article 13.2 seront appliquées. »

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 « RENOUELEMENT »

9.1. Renouvellement Programmé (patrimonial)

L'article 7.1.2.1 est modifié comme suit :

« Le Délégué procède à ses frais, au renouvellement des biens mentionnés dans le programme de renouvellement patrimonial initial annexé au présent contrat, aux dates qui y sont fixées. Le programme de renouvellement initial global est réparti entre les maîtres d'ouvrage, les nouveaux programmes figurent à l'annexe 6 du présent avenant. Le Syndicat et l'Agglomération d'Agen se réservent le droit de récupérer le matériel après son renouvellement.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique :

- La description ;
- La valeur prévisionnelle de remplacement, limitée à la fourniture ;
- La date de mise en service ;
- La durée de vie ;
- La date prévisionnelle de renouvellement.

Pour les équipements standards (tampons, tabourets, etc...), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Le montant de la dotation annuelle du programme de renouvellement est égal à la valeur totale de remplacement des biens concernés par le programme, divisé par la durée du contrat.

Les montants annuels engagés dans le cadre du programme de renouvellement, qui figurent dans le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation sont les sommes réellement réalisées. Le détail des sommes dépensées, opération par opération, doit être précisé.

Conformément à l'article 15.2.1.2, les sommes prévues au programme de renouvellement non réalisées au terme du contrat, actualisées selon la formule de l'article 8.4, sont dues au Syndicat.

Pendant la durée du contrat, au cours du mois de janvier de chaque année, le Syndicat et le Délégué peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement, sans en modifier le montant global, pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement. Les sommes éventuellement libérées par la modification du programme initial doivent obligatoirement être réaffectées sur le programme modifié pour le renouvellement d'autres équipements. Ces modifications feront l'objet d'avenants au présent contrat. »

9.2. Renouvellement Non Programmé (Garantie de Renouvellement) – Compte de renouvellement

L'article 7.1.2.2 du contrat est modifié comme suit :

« Le délégataire a l'obligation de procéder sans délai et à ses frais au renouvellement à l'identique de tout bien conformément à l'article 7.1.2, dès lors que celui-ci n'assure plus correctement sa fonction.

Les sommes engagées dans le cadre de la garantie de renouvellement ne peuvent en aucun cas être imputées aux dépenses prévues pour le programme de renouvellement prévu à l'article 7.1.2.1.

Lorsque ce bien relève du programme de renouvellement, le programme est revu d'un commun accord avec le Syndicat pour ce qui concerne ce bien.

Les obligations du Délégué en matière de renouvellement non programmé font l'objet d'un suivi annuel, sous forme de deux comptes de renouvellement selon les modalités décrites ci-après.

Ces comptes, qui retracent les dépenses réalisées par le Délégué feront figurer :

En recettes :

Les comptes sont crédités d'une dotation annuelle actualisable de **55 000 € H.T.** (valeur 1^{er} janvier 2021) dont 51 480 €HT pour le Syndicat Eau47 et 3 520€ HT pour

l'Agglomération. Ces dotations sont actualisées chaque année au 1^{er} janvier avec le coefficient défini à l'article 8.4 du présent contrat.

En dépenses :

Les dépenses réelles de renouvellement correspondant coût HT des fournitures, hors frais de personnel et sous-traitance.

Le délégataire présente chaque année au Syndicat, à l'occasion de son rapport annuel, le détail des dotations et dépenses imputées au compte pour l'exercice concerné et le solde du compte.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif sera restitué en totalité à hauteur de 95.8% pour le Syndicat Eau47 et 4,2 % pour l'Agglomération d'Agen. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Délégataire. »

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.6 « REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE »

L'article 8.6 du contrat est modifié comme suit :

« En contrepartie de la mise à sa disposition des installations nécessaires à l'exploitation du service délégué dans les conditions prévues au présent contrat, le Délégataire versera au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération une Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine.

Cette redevance, définie par délibération syndicale au moment de l'entrée en vigueur du contrat de délégation, correspond à l'évaluation des recettes nécessaires au budget annexe de l'assainissement collectif du Syndicat Eau47 et de l'Agglomération d'Agen, pour assurer les équilibres budgétaires compte tenu des besoins du service, des études et des travaux envisagés.

La valeur globale annuelle de cette redevance, pour l'année 2021, dite valeur de base R₀, reste fixée à 2 320 000 € H.T.

Elle sera répartie à hauteur de 2 222 560 € HT au Syndicat Eau47 et de 97 740 € HT à l'Agglomération d'Agen toujours en valeur de base 2021.

La TVA applicable sur cette redevance est la TVA en vigueur au moment de son paiement.

Les modalités d'actualisation des valeurs de base sont prévues à l'article 8.7

En cas de modification par le Syndicat Eau47 ou par l'Agglomération d'Agen de la valeur de base de la RMDP qui les concerne, cette modification devra faire l'objet d'une délibération syndicale ou communautaire et d'un avenant au présent contrat.

Le versement de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine s'effectuera chaque année en deux versements, dans les conditions suivantes :

- Un premier versement, au plus tard le 31 mai, correspondant à 50% de la valeur de la RMDP de l'année précédente ;
- Un second versement, au plus tard le 31 octobre, correspondant au solde de la RMDP actualisée pour l'année en cours sur la base du nombre des parts fixes et de volumes facturés établis conjointement entre le Syndicat Eau47 ou l'Agglomération d'Agen et le Délégataire, au plus tard le **15 Avril** de chaque année.

Pour la 1^{ère} année du contrat, les 2 versements correspondent à 50 % de la valeur de base fixée ci-dessus.

Un retard de paiement d'un versement de la redevance, au-delà de 1 (un) mois après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception ou sous format numérique restée sans effet, entraîne la déchéance du contrat. »

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.7 – « ACTUALISATION DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE SYNDICAL »

L'article 8.7 est modifié comme suit :

Les composantes de base de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical sont actualisées en janvier de chaque année, en application de la formule d'indexation suivante :

$$R_n = R_0 \times C$$

où :

R_n sont les composantes de la redevance qui s'applique au titre de l'année n ;

R₀ sont les composantes de base de la RMDP, telles que définies dans le tableau de l'article 8.4. ;

et où **C** est un coefficient calculé de la manière suivante :

$$C = \left(0,50 \frac{PF_n}{PF_0} + 0,50 \frac{VOL_n}{VOL_0} \right) \times K$$

avec :

PF₀ = le nombre de parts fixes annuelles pris pour la consultation du présent contrat ;

PF₀ Syndicat EAU47 : 17 249

PF₀ Agglomération Agen : 751

PF_n, le nombre de parts fixes annuelles comptabilisé au 31 décembre de l'année n-1 ;

VOL₀ = le volume facturé aux abonnés pris pour la consultation du présent contrat ;

VOL₀ Syndicat EAU47 : 1 384 420

VOL₀ Agglomération Agen : 55 580

VOL_n, le volume facturé aux abonnés, au cours de l'année n-1, calculé sur 365 jours ;

K Coefficient d'actualisation défini à l'article 8.4

Les redevances de base sont appliquées sans actualisation sur la première année du contrat.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 « COMPTES-RENDUS DU DELEGATAIRE »

L'article 11.1 du contrat est modifié et repris comme suit :

Article 11.1 – Eléments pour le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service

« Afin de permettre au Syndicat Eau47 et à l'Agglomération d'Agen de vérifier et de contrôler l'exécution du présent contrat et de produire leur Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Déléguataire fournit annuellement, sous format numérique, avant le **15 avril** suivant la clôture de l'exercice,

deux rapports conformes à celui prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les éléments techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales visés à l'article D2224-1 de ce même code inhérents à l'exercice du contrat au cours de l'année précédente.

Chaque rapport comporte :

- un Compte-Rendu Technique (article 11.2.), global pour l'Agglomération, global et distingué par Territoire pour le Syndicat Eau47 ;
- un Compte-Rendu Financier (article 11.3.) pour chacun des maîtres d'ouvrage comprenant, entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- les Indicateurs de Performance (article 11.4.), établis par Territoire.

Il est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format numérique défini en accord avec le Syndicat Eau47 ou l'Agglomération. Toutes les données chiffrées devront être transmises au format Excel™.

Il appartient au Délégué, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, les valeurs fournies par le Délégué sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Les éléments à fournir doivent permettre d'établir les caractéristiques et les indicateurs définis à l'annexe VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils comprennent notamment :

- la caractérisation technique du service ;
- la tarification de l'assainissement et recettes du service ;
- les indicateurs de performance ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité.

Le contenu de chacun des rapports annuels fait l'objet d'un exposé argumenté par le Délégué lors d'une réunion organisée à cet effet par le Syndicat Eau47 au mois de mai de chaque année et par l'Agglomération d'Agen au cours du 1^{er} semestre de chaque année. »

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 « GARANTIE »

L'article 13.1 du contrat est modifié comme suit :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Délégué fournit une caution de garantie d'un montant de **300 000 € (trois cents mille euros)** qui sera répartie entre le syndicat Eau47 et l'Agglomération d'Agen à raison de 95,8 % pour le syndicat Eau47 et 4,2 % pour l'Agglomération d'Agen, soit 287 400 € pour le syndicat Eau47 et 12 600 € pour l'Agglomération d'Agen.

Cette garantie est constituée, au choix du Délégué, sous la forme :

- d'un dépôt auprès du Comptable Public en numéraire ou en titres de créances garanties par l'État,
- d'une garantie bancaire à première demande selon le modèle annexé au présent contrat.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par le Syndicat Eau47 et/ou l'Agglomération d'Agen dans l'hypothèse où il est contraint de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues au titre de l'article 13.2 du contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Délégué à l'expiration du présent contrat.

Toute mise en jeu de la garantie donne lieu à la reconstitution de celle-ci par le Délégué dans un délai de quinze jours à compter de la date d'exécution. A défaut, le Syndicat Eau47 et l'Agglomération d'Agen peut prononcer la déchéance du contrat de Délégation après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 (un) mois.

En cas d'extension du périmètre de la Délégation ou en cas de modification du service susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie peut être augmenté en proportion de cet accroissement. Cette modification fait l'objet d'un avenant au présent contrat

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Les deux premiers alinéas de l'article 14.1.1 du contrat sont revus comme suit, l'article 14.1.1 restant inchangé par ailleurs :

- « En cas de variation de plus de 10% du nombre de parts fixes annuelles pris en compte lors de la négociation initiale du contrat, à savoir 17 249 pour le Syndicat Eau47 et 751 pour l'Agglomération d'Agen.
- En cas de variation de plus de 10 % entre la moyenne des volumes facturés des trois dernières années et les volumes annuels facturés pris en compte pour la négociation initiale du contrat, soit 1 384 420 m³ pour le Syndicat Eau47 et 55 580 m³ pour l'Agglomération d'Agen (valeur pour 365 jours) »

ARTICLE 15 – ANNEXES

La liste des pièces annexées fournie à l'article 1.2 du contrat reste valable, pour autant les contenus des annexes 1 ; 2 ; 4 ; 6 ; 7 ; 12 ; 16 et 17 sont revus et annexés au présent avenant.

L'annexe 13 sera modifiée par l'intégration des délibérations de l'Agglomération d'Agen. Les délibérations du syndicat Eau47 ne sont pas applicables sur le territoire de l'Agglomération d'Agen et inversement les délibérations de l'Agglomération d'Agen ne sont pas applicables sur le territoire du syndicat Eau47.

Fait à Agen, le

Pour le Syndicat Eau47
La Présidente

Pour l'Agglomération d'Agen
Le Vice-Président

Geneviève LE LANNIC

Pierre DELOUVRIE

Pour le Délégué
Le Président

Pierre ETCHART

PROJET



TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS



LE SERVICE
PUBLIC DE L'

EAU

PAR AGUR

**BRAME
NORD DU LOT
NORD DE MARMANDE
SUD DU LOT**

ANNEXES A L'AVENANT N°2 :

AR Prefecture

047-254702491-20230704-23_053_C-DE
Reçu le 19/07/2023
Publié le 19/07/2023

PROJET